

Cahier des clauses administratives particulières :

Diagnostic des zones humides 2015

Article 1 : objet de la consultation

Le Syndicat Mixte du SAGE (OUESCO) est maître d'ouvrage de l'élaboration du SAGE ouest Cornouaille et souhaite faire réaliser l'inventaire des zones humides sur les communes du SAGE.

La description des prestations à réaliser est détaillée dans le CCTP.

1.2 Procédure de passation

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics.

1.3 Type de marché

Le marché est un marché à bons de commande. Le marché est un marché public de prestations intellectuelles, soumis aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

1.4 Réalisation des prestations

Les opérations seront pilotées par un interlocuteur unique ; il ne pourra être remplacé en cours de mission qu'avec l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières :

- -L'acte d'engagement,
- -Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- La note méthodologique produite par le candidat

2.2 - Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, arrêté du 16 septembre 2009 abrogeant le décret de 1978.

Article 3 : Délais

3.1 - Délais d'exécution de la mission

Le délai d'exécution part de la date de notification du bon de commande. Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Edition du bon de commande (BC)
- Démarrage de l'étude : Réunion de présentation (BC+0,5 mois)

- Les investigations de terrain débutent 15 jours après la réunion de présentation (BC+1mois)
- La carte provisoire de localisation est déposée en mairie 6 semaines après la réunion de présentation (BC+2 mois)
- La consultation en mairie dure un mois, (fin de consultation BC+3 mois)
- Les rencontres sur le terrain durent un mois (début : BC+3 fin : BC+4 mois)
- Prise en compte des modifications terrain et rédaction du rapport final (0,5 mois)
- Restitution du rapport papier, des versions électroniques et de la base de données Gwern 4,5 mois après l'édition du bon de commande.

La réunion de présentation pour la 1° commune, Loctudy, aura lieu en mars 2015 – Restitution en septembre 2015 du document final réalisé.

La réunion de présentation pour la 2° commune, Plobannalec Lesconil, aura lieu en mars 2015 – Restitution en septembre 2015 du document final réalisé.

La réunion de présentation la 3°commune, Primelin, aura lieu en mars 2015 — Restitution en octobre 2015 du document final réalisé.

La réunion de présentation de la 4° commune, aura lieu en mars 2015 – Restitution en octobre 2015 du document final réalisé.

La réunion de présentation de la 5° commune, aura lieu en mars 2015 – Restitution en octobre 2015 du document final réalisé.

3.2 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 24.1 du CCAG, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions.

3.3 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du prestataire, par le maître d'ouvrage constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 4 : Réception des prestations :

4.1 – Présentation des documents :

Par dérogation à l'article 32 2° alinéa du C.C.A.G. PI, le prestataire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents définitifs d'études lui seront présentés.

En application des dispositions de l'article 2.4 du C.C.A.G. PI, la transmission des documents définitifs est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

4.2 - Nombre d'exemplaires :

▲ Documents définitifs :

- Rapport : supports papier (5 exemplaires) et copie informatique (Word et Pdf).
- Une carte format A0 des zones humides effectives.
- Cartes au format PDF et fichier de forme compatible ArcView 10 (polygones fermés et jointifs, pas de recouvrement entre deux objets, pas de multipolygones), système de projection Lambert 93.
- Base de données Inventaire (fichier de forme+base de donnée+photos)
 permettant l'importation dans le logiciel Gwern.

▲ Documents provisoires :

- Fichier de forme de la délimitation avant mise en consultation pour concertation communale, et une version actualisée avant l'organisation des vérifications de terrain.
- Cartographie complète A0 pour la réunion du groupe communal.
- Cartographie complète A0 (2 ex : 1 orthophoto et 1 IGN) ainsi qu'un atlas format A3 pour la mise en consultation.
- Avant réalisation des documents définitifs, une version provisoire (1 exemplaire papier) sera remise pour validation.

Article 5 : Pénalités pour le retard

En cas de retard dans la préparation des documents d'études, le prestataire subit sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé, par rapport au montant de chaque phase, à 1/3000°.

Le montant des pénalités s'applique dès le 1° euro.

Article 6 : Rémunération

La rémunération de la mission est forfaitaire et fera l'objet de paiements fractionnés en application des dispositions de l'article 8.1 ci après.

Le prix forfaitaire proposé comprend, outre la réalisation des prestations, tous les frais inhérents à la mission (déplacements, frais de séjour, reproduction et envoi de documents...).

Il ne sera donc admis aucune réclamation sur le prix et sur les conditions précisées au présent dossier en vue de donner lieu à d'éventuelles augmentations ou plus values.

Les réunions avec le maître d'ouvrage sont incluses dans le coût global de la prestation et ne font pas l'objet d'un décompte particulier.

Article 7 : Variations de prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.1 Les prix sont révisables, suivant les modalités fixées aux 7.3 et 7.4.

7.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

7.3 Choix de l'index de référence :

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du prestataire faisant l'objet du marché, est l'index d'ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

7.4 Modalités de révision des prix

Les prix du présent marché pourront être révisés dans les conditions fixées par le Décret n° 2001-738 du 23 août 2001 pris en application de l'article 17 du Code des Marchés Publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde, par application de la formule suivante :

dans laquelle:

Po = prix H.T., base marché, des prestations effectuées pendant le mois donné

P = prix révisé H.T.

Io = valeur de l'indice au mois zéro M O

Im = valeur de l'indice au mois m de réalisation des prestations

7.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

Article 8:

8.1 Acomptes:

Le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes périodiques, en fonction du travail réalisé.

8.2 Délais de paiement :

Les délais de paiement seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes et du solde est la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Article 9 : Utilisation des résultats

Toutes les études et documents produits (y compris diaporamas) en exécution du présent marché seront la propriété exclusive du syndicat mixte du SAGE.

Il en sera de même pour les documents remis au prestataire par le syndicat mixte du SAGE. En application de l'article 7 du CCAG PI, le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du syndicat mixte du SAGE.

Article 10 : assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du code civil.

Article 11: Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 24 à 32 inclus du CCAG avec la précision suivante en cas de résiliation du fait du maître d'ouvrage :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du prestataire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 2° de l'article 31 du CCAG est fixé à 4%.

Article 12 : Sous-traitance du marché

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des sous traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 2.3 du CCAG sont applicables.

Article 13 : Dérogations aux documents généraux

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG PI.

Fait à

Le

Le maître d'ouvrage :

Lu et approuvé par le prestataire